

REGLEMENT DE LA COUPE MEUSE

"Seniors A"

ARTICLE 1

Le District Meusien de Football organise chaque saison une Coupe Meuse Séniors A avec toutes les équipes seniors 1 évoluant en D1, D2, D3 et qui sont inscrites d'office dans cette compétition.

ARTICLE 2

L'organisation et le contrôle de l'épreuve sont assurés par la Commission Administrative nommée chaque saison par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 3

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les joueurs remplacés en cours de partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain. Une amende dont le montant est fixé au statut financier est infligée par licence non présentée. Le joueur sans licence ne peut prendre part à la rencontre que dans la mesure où il se conforme aux exigences du titre 3 chapitre 3.4 des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

En cas de match à rejouer (*et non de match remis*) seuls peuvent prendre part à ce match les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

Le nombre de joueurs mutation autorisée est le même que celui autorisé en championnat pour la saison en cours.

Une équipe 2,3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre **AUCUN JOUEUR** ayant participé en équipe supérieure lors des **DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES** jouées par cette dernière.

Le club qui enfreint cette règle a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

ARTICLE 4

Le droit d'engagement des équipes est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District. Il est débité directement sur le compte du club.

ARTICLE 5

La coupe se dispute en match simple par élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des tirs aux buts. Si celle-ci ne pouvait être effectuée (obscurité, intempéries), le vainqueur serait désigné par un tirage au sort effectué par l'arbitre en présence des deux capitaines et du délégué.

ARTICLE 6

Les rencontres jusqu'aux demi-finales sont disputées sur le terrain du club le premier tiré au sort. Toutefois, la rencontre est automatiquement inversée si entre le club le premier tiré et son adversaire, il y a au moins deux divisions d'écart dans la hiérarchie du Football.

La finale se joue sur le terrain du club le premier tiré. Si les installations du club désigné ne peuvent accueillir l'ensemble des finales, le club a la possibilité de proposer un terrain de repli dans les 48 heures qui suivent son match de demi-finale.

Le choix définitif du terrain est du ressort de la Commission Administrative.

Dans l'hypothèse d'un contrat de partenariat conclu entre le district et une firme industrielle ou commerciale, les clubs participants sont tenus de faire porter par leurs joueurs, les équipements fournis par cette firme.

ARTICLE 7

Dans le cas où le terrain désigné pour le déroulement d'un match de Coupe Meuse est indisponible ou impraticable, la Commission a la faculté de faire disputer la rencontre sur le terrain de l'adversaire ou bien sur un autre terrain.

Lorsqu'une rencontre a dû être remise pour terrain impraticable, les clubs peuvent être opposés une 2^{ème} fois à condition que le match puisse se disputer avant la date prévue pour le tour suivant. Dans la négative, le club qualifié est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 8

Le club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire par courriel au plus tard 8 jours avant la date du match. Passé ce délai le club est pénalisé d'une indemnité à verser à son adversaire (Article 24 du règlement des championnats seniors) et d'une amende à verser au District, fixées au statut financier.

ARTICLE 9

Les rencontres sont dirigées par des arbitres officiels relevant de la Commission Départementale des Arbitres. Les arbitres et selon le cas, les arbitres assistants, sont désignés par cet organisme sur demande de la Commission d'organisation.

ARTICLE 10

Les rapports d'arbitres, de délégués et des joueurs, doivent être adressés au District Meusien de Football, soit par courriel : secretariat@meuse.fff.fr ou au 13 bis rue Robert Lhuerre 55000 BAR LE DUC dans les 24 heures suivant la date de la rencontre.

ARTICLE 11

Seuls les règlements et statuts relevant de la Fédération Française de Football, de la Ligue du Grand Est de Football et du District Meusien de Football sont observés au cours des épreuves.

ARTICLE 12

Toute réserve, visant les questions de qualification, technique ou autres, doit être formulée selon les prescriptions des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour suivre son cours, elle doit être confirmée dans les formes et délais prévus et adressée au Secrétaire de la Commission Administrative du District.

Conformément à l'article 190 des règlements généraux de la FFF, les décisions prises en première instance par la Commission Administrative peuvent faire l'objet d'appel devant la Commission d'Appel du District qui juge en dernier ressort et dont le délai d'appel est réduit à deux (2) jours.

ARTICLE 13

Le District Meusien de Football n'est en rien responsable des déficits occasionnés par les matches de Coupe Meuse de quelque nature qu'ils puissent être.

ARTICLE 14

Pour l'ensemble des tours de qualification :

Le club recevant :

- Fixe librement le prix d'entrée.
- Garde le bénéfice de la recette.
- Règle les frais des officiels.

Pour la finale, les frais des officiels seront réglés par le District et débités ensuite sur le compte du club organisateur.

- Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

Format pour l'organisation des finales de coupes Meuse :

Les finales auront lieu sur deux jours sur le terrain du premier désigné de chaque finale senior :

Le samedi : Finale des séniors B

Le dimanche : Finale des séniors A

ARTICLE 15

Le vainqueur de la Coupe en a la garde pendant une année. Elle doit être retournée au siège du District par les soins du club détenteur, à ses frais et risques, avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

La Coupe devient la propriété du club qui l'aura gagnée 3 années consécutives.

ARTICLE 16

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Administrative Championnats et Coupes.

Le Comité Directeur du District Meusien de Football se réserve le droit de modifier certains articles en cas d'imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 17

Les clubs recevant doivent disposer d'installations correctes correspondant aux catégories de terrain exigées pour cette compétition.

REGLEMENT DE LA COUPE MEUSE SENIORS B "Challenge Daniel FAY"

ARTICLE 1

Le district organise chaque saison une Coupe Meuse Séniors B, C... avec toutes les équipes seniors 2, 3, 4... évoluant en D1, D2 et D3 et qui sont inscrites d'office dans cette compétition.

Cette coupe est matérialisée par un objet d'art dont le vainqueur en a la garde pendant une saison. Il est attribué définitivement au vainqueur de l'épreuve qui le gagne trois fois consécutivement ou quatre fois non consécutivement.

ARTICLE 2

L'organisation et le contrôle de l'épreuve sont assurés par la Commission Administrative nommée chaque saison par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 3

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les joueurs remplacés en cours de partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre revenir sur le terrain.

Une amende dont le montant est fixé au statut financier est infligée par licence non présentée. Le joueur sans licence ne peut prendre part à la rencontre que dans la mesure où il se conforme aux exigences du titre 3 chapitre 3.4. des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

En cas de match à rejouer (*et non de match remis*) seuls peuvent prendre part à ce match les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

Le nombre de joueurs mutation autorisée est le même que celui autorisé en championnat pour la saison en cours.

Une équipe 2,3... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre **AUCUN JOUEUR** ayant participé en équipe supérieure lors des **DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES** jouées par cette dernière.

Le club qui enfreint cette règle a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

ARTICLE 4

Le droit d'engagement des équipes est fixé chaque saison par le Comité de Direction du District. Il est débité directement sur le compte du club.

ARTICLE 5

La coupe se dispute en match simple par élimination directe. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but. Si celle-ci ne pouvait être effectuée (obscurité, intempéries), le vainqueur serait désigné par un tirage au sort effectué par l'arbitre en présence des deux capitaines et du délégué.

ARTICLE 6

Les rencontres sont programmées en tenant compte de la situation géographique des clubs qualifiés jusqu'aux demi-finales pour éviter que deux équipes du même club ne se retrouvent en finale.

Les matches sont disputés sur le terrain du club le premier tiré au sort. Toutefois, la rencontre est automatiquement inversée si entre le club le premier tiré et son adversaire, il y a au moins deux divisions d'écart dans la hiérarchie du Football.

La finale se joue sur le terrain du club le premier tiré. Si les installations du club désigné ne peuvent accueillir l'ensemble des finales, le club a la possibilité de proposer un terrain de repli dans les 48 heures qui suivent son match de demi-finale.

Le choix définitif du terrain est du ressort de la Commission Administrative.

Dans l'hypothèse d'un contrat de partenariat conclu entre le district et une firme industrielle ou commerciale, les clubs participants sont tenus de faire porter par leurs joueurs, les équipements fournis par cette firme.

ARTICLE 7

Dans le cas où le terrain désigné pour le déroulement d'un match de Coupe Meuse est indisponible ou impraticable, la Commission a la faculté de faire disputer la rencontre sur le terrain de l'adversaire ou bien sur un autre terrain.

Lorsqu'une rencontre a dû être remise pour terrain impraticable, les clubs peuvent être opposés une 2^{ème} fois à condition que le match puisse se disputer avant la date prévue pour le tour suivant. Dans la négative, le club qualifié est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 8

Le club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire par courriel au plus tard 8 jours avant la date du match. Passé ce délai le club est pénalisé d'une indemnité à verser à son adversaire (Article 24 du règlement des championnats seniors) et d'une amende à verser au District, fixées au statut financier.

ARTICLE 9

Les rencontres sont dirigées par des arbitres officiels relevant de la Commission Départementale des Arbitres. Les arbitres et selon le cas, les arbitres assistants, sont désignés par cet organisme sur demande de la Commission d'organisation.

ARTICLE 10

Les rapports d'arbitres, de délégués et des joueurs, doivent être adressés au District Meusien de Football, soit par courriel : secretariat@meuse.fff.fr ou au 13 bis rue Robert Lhuerre 55000 BAR LE DUC dans les 24 heures suivant la date de la rencontre.

ARTICLE 11

Seuls les règlements et statuts relevant de la Fédération Française de Football, de la Ligue du Grand Est de Football et du District Meusien de Football sont observés au cours des épreuves.

ARTICLE 12

Toute réserve, visant les questions de qualification, technique ou autres, doit être formulée selon les prescriptions des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour suivre son cours, elle doit être confirmée dans les formes et délais prévus et adressée au Secrétaire de la Commission Administrative du District.

Conformément à l'article 190 des règlements généraux de la FFF, les décisions prises en première instance par la Commission Administrative peuvent faire l'objet d'appel devant la Commission d'Appel du District qui juge en dernier ressort et dont le délai d'appel est réduit à deux (2) jours.

ARTICLE 13

Le District Meusien de Football n'est en rien responsable des déficits occasionnés par les matches de Coupe Meuse de quelque nature qu'ils puissent être.

ARTICLE 14

Pour l'ensemble des tours de qualification :

Le club recevant :

- Fixe librement le prix d'entrée.
- Garde le bénéfice de la recette.
- Règle les frais des officiels.

Pour la finale, les frais des officiels seront réglés par le District et débités ensuite sur le compte du club organisateur.

- Le club visiteur prend à sa charge l'intégralité de ses frais de déplacement.

ARTICLE 15

Le vainqueur de la Coupe en a la garde pendant une année. Elle doit être retournée au siège du District par les soins du club détenteur, à ses frais et risques, avant le 30^{ème} jour précédant la date de la finale de la saison suivante.

La Coupe devient la propriété du club qui l'aura gagnée 3 années consécutives.

ARTICLE -16

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Administrative Championnats et Coupes.

Le Comité Directeur du District Meusien de Football se réserve le droit de modifier certains articles en cas d'imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 17

Les clubs recevant doivent disposer d'installations correctes correspondant aux catégories de terrain exigées pour cette compétition.

REGLEMENT DES COUPES MEUSE DE JEUNES

ARTICLE 1

Le District Meusien de Football organise chaque saison une Coupe Départementale des U18 et des U15, concernant l'ensemble des équipes engagées dans les championnats du District et Interdistricts.

Les équipes meusiennes U14 - U15 - U16 - U17 - U18 – U19 (les licenciés U19 ne peuvent pas participer) évoluant dans un championnat de Ligue peuvent également y participer sur engagement.

ARTICLE 2

L'organisation et le contrôle de l'épreuve sont assurés par la Commission Administrative nommée chaque saison par le Comité de Direction du District.

ARTICLE 3

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les joueurs remplacés en cours de partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur le terrain.

Le joueur sans licence ne peut prendre part à la rencontre que dans la mesure où il se conforme aux exigences du titre 3 chapitre 3.4. des règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football.

En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls peuvent prendre part à ce match les joueurs qualifiés et autorisés à jouer à la fois à la date initiale de la rencontre et à la date à laquelle le match se déroule effectivement.

Le nombre de joueurs mutation autorisée est le même que celui autorisé en championnat pour la saison en cours.

Une équipe 2, 3, ... jouant une rencontre de Coupe Meuse ne peut comprendre **AUCUN JOUEUR** ayant participé en équipe supérieure lors des **DEUX DERNIERES RENCONTRES OFFICIELLES** jouées par cette dernière.

Le club, qui enfreint cette règle, a match perdu si des réserves sont déposées conformément aux dispositions des règlements généraux de la Ligue du Grand Est de Football.

ARTICLE 4

Le droit d'engagement des équipes est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District. Il est débité directement sur le compte du club.

ARTICLE 5

La Coupe se dispute en match simple par élimination directe. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il est procédé à l'épreuve des tirs au but. Si par suite d'obscurité ou de toute intempérie en général, l'épreuve des tirs au but ne peut se dérouler, l'équipe de la série inférieure est qualifiée. Si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est déclaré vainqueur. Dans le cas où le match se joue sur terrain neutre, le club qualifié est tiré au sort par l'arbitre en présence des 2 capitaines et du délégué. Est considéré comme club visiteur celui désigné initialement par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Toutefois la Commission se réserve le droit de choisir un autre terrain pour toutes ces finales.

ARTICLE 6

La Coupe se dispute en match simple par élimination directe.

Les rencontres sont programmées en tenant compte de la situation géographique des clubs qualifiés jusqu'aux demi-finales pour éviter que deux équipes du même club ne se retrouvent en finale.

Les matches sont disputés sur le terrain du club le premier tiré au sort. Toutefois, la rencontre est automatiquement inversée si entre le club le premier tiré et son adversaire, il y a au moins deux divisions d'écart dans la hiérarchie du Football.

En cas d'un nombre insuffisant d'équipes engagées dans les différentes catégories, la Commission se réserve le droit de faire disputer des tours supplémentaires

ARTICLE 7

Dans le cas où le terrain désigné pour le déroulement d'un match de Coupe Meuse est indisponible ou impraticable, la Commission a la faculté de faire disputer la rencontre, sur le terrain de l'adversaire ou bien sur un autre terrain.

Lorsqu'une rencontre a dû être remise pour terrain impraticable, les clubs peuvent être opposés une 2^{ème} fois à condition que le match puisse se disputer avant la date prévue pour le tour suivant. Dans la négative, le club qualifié est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 8

Le club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire par courriel au plus tard 8 jours avant la date du match. Passé ce délai le club est pénalisé d'une indemnité à verser à son adversaire (article 24 des règlements des championnats Seniors du District) et d'une amende au District fixées au statut financier.

ARTICLE 9

Les rencontres sont dirigées par des arbitres officiels relevant de la Commission Départementale des Arbitres. Des arbitres assistants sont éventuellement désignés par cet organisme sur demande de la Commission d'Organisation.

ARTICLE 10

Les rapports d'arbitres, de délégués et joueurs, doivent être adressés au District Meusien de Football, soit par courriel : secretariat@meuse.fff.fr ou au 13 bis rue Robert Lhuerre 55000 BAR LE DUC dans les 24 heures suivant la date de la rencontre.

ARTICLE 11

Seuls les règlements relevant de la Fédération Française de Football, de la Ligue du Grand Est de Football et du District Meusien de Football sont observés au cours des épreuves.

ARTICLE 12

Toutes les réserves visant les questions de qualification, techniques ou autres doivent être formulées selon les règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour suivre leurs cours elles doivent être confirmées dans les formes et délais prévus et adressées à la Commission Administrative du District.

Conformément à l'article 190 des règlements généraux de la FFF, les décisions prises en première instance par la Commission Administrative peuvent faire l'objet d'appel devant la Commission d'Appel du District qui juge en dernier ressort et dont le délai d'appel est réduit à deux (2) jours.

ARTICLE 13

Pour les rencontres de Coupe Meuse de Jeunes, le club recevant supporte les frais d'arbitre, d'arbitres assistants, d'observateurs et de délégué officiellement désignés sauf pour les finales. Le déplacement de l'équipe visiteuse ne donne pas lieu à indemnisation.

ARTICLE 14

Le District Meusien de Football n'est en rien responsable des déficits occasionnés par les matches de Coupe Meuse de quelque nature qu'ils puissent être.

ARTICLE 15

Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission Administrative.

Le Comité de Direction du District Meusien de Football se réserve le droit de modifier certains articles en cas d'imprévu ou de force majeure.